



## Règlement disciplinaire et financier

### I. GENERALITES

- Art. 1.1 Le présent règlement fait partie intégrante des statuts selon article 5.1 de ces derniers.
- Art. 1.2 Les modifications en sont faites selon art. 5.3 des statuts.

### II. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 2.1 Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par les règlements de la L.S.H.G.
- Art. 2.2 Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées avec des amendes ou vice et versa.
- Art. 2.3 Ces amendes seront signifiées au joueur fautif ainsi qu'à son coach, verbalement à la fin du match. Une confirmation écrite parviendra au club dès réception du rapport des arbitres.
- Art. 2.4 Les amendes seront facturées immédiatement au club. Le joueur fautif ne pourra pas rejouer sans avoir fourni la preuve du paiement à la table du Jury.
- Art. 2.5 Lorsqu'un joueur blesse un adversaire, volontairement ou non, et que cette blessure impose un arrêt du travail, le joueur fautif ne pourra pas rejouer durant toute la durée de cet arrêt de travail.

### III. TARIFS USUELS

- |   |            |
|---|------------|
| - Demande de licence :  | Fr. 20.--  |
| - Renouvellement de la licence (pour joueur n'ayant pas évolué durant la saison précédente) : | Fr. 10.--  |
| - Irrégularité lors d'un transfert ou d'une demande de licence :                              | Fr. 100.-- |
| - Retard dans le paiement de la cotisation annuelle :   |            |
| Jusqu'à 2 mois  | Fr. 100.-  |

Jusqu'à 3 mois	Fr. 200.-
Non paiement à la fin de la saison	Exclusion de l'équipe

- 
- Forfait de match (le jour du match) Fr. 150.-

### Pénalités

**en cas de récidive, lors de la même saison, les montants sont doublés à chaque fois.**

- méconduite pour le match Fr. 50.-
- pénalité de match Fr. 100.-
- pénalité de méconduite majeure, en plus de la suspension jusqu'à la fin du championnat ou pour le championnat suivant selon décision de la commission disciplinaire Fr. 250.-
- décision suite au rapport du Jury Fr. 50.-

### Recours

- émolument Fr. 100.-

Procédure :

1. A réception du prononcé de la sanction infligée, le club peut faire recours, par écrit et sous pli « recommandé », adressé à l'HGCH dans un délai de 6 jours après notification.
2. Le recours a un effet suspensif de la sanction et /ou de l'amende.
3. Le club doit joindre à son recours une photocopie de la quittance du versement de l'émolument.
4. En cas de reconnaissance du bien-fondé du recours et de la modification ou de la suspension de la sanction, le montant de l'émolument sera restitué au club.
5. En cas de rejet du recours, l'émolument est acquis à l'Association.

---

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale du 28 octobre 2009.  
Il annule et remplace les anciens règlements.